

La position officielle de la CADA sur le projet de loi S-2

Une Loi pour modifier la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence

MISE À JOUR LÉGISLATIVE

Selon une nouvelle loi adoptée par le Parlement, le projet de loi S-2 « Une loi pour modifier la loi sur la sécurité automobile » donnera au ministre des Transports l'autorité de faire des rappels ou « de suspendre les ventes » des véhicules et des pièces présentant des défauts. La Corporation des associations de détaillants d'automobiles (CADA) appuie cette mesure législative.

Une législation similaire existe déjà aux États-Unis avec la National Highway Traffic Safety Administration et le projet de loi S-2 au Canada donnera au ministre des Transports le pouvoir d'ordonner aux sociétés de corriger un défaut ou une non-conformité et de renforcer un système de pénalités applicables en cas d'infraction.

La plus grande différence entre ce qui est proposé au Canada par rapport à ce qui existe déjà aux États-Unis est qu'aux États-Unis, il existe des dispositions en vue d'assurer que les concessionnaires reçoivent une indemnité lorsqu'une « suspension des ventes » est en cours. Cela signifie que

- le fabricant est tenu de racheter les véhicules qui font l'objet de rappels en raison d'un défaut ou de fournir un recours que les concessionnaires pourront mettre en œuvre immédiatement.
- le fabricant doit également offrir au concessionnaire une compensation de 1 pour cent additionnel par mois du prix qu'il a payé pour ces véhicules, calculé à partir de la réception de l'avis de « suspension des ventes » jusqu'à ce que le véhicule soit racheté ou que le recours soit mis en œuvre;
- le fabricant est tenu d'offrir une compensation pour les pièces et la main-d'œuvre relatives à ce recours.

LA CAUSE DU PLAIDOYER DES CONCESSIONNAIRES

Les concessionnaires appuient cette nouvelle législation au Canada, mais exhortent le Parlement à accorder aux concessionnaires automobiles au Canada les mêmes avantages que ceux accordés aux concessionnaires automobiles aux États-Unis.

Il est injuste que les concessionnaires automobiles subissent des pertes de profit et qu'ils doivent garder des véhicules qui déprécient dans leur parc automobile lorsque le problème réside avec le fabricant.

Les constructeurs automobiles ont pour mission et à juste titre d'être conforme à la législation et à la réglementation de l'industrie automobile américaine. Dans ce cas, la conformité est logique et équitable à la fois pour les concessionnaires et les consommateurs.

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA CADA AU PROJET DE LOI S-2

Définitions supplémentaires

« **Concessionnaire** » signifie une personne qui vend et distribue un nouveau véhicule ou de l'équipement obtenu directement d'une entreprise à une autre personne qui, de bonne foi, achète le véhicule ou l'équipement à des fins autres que la revente.



« **Avis de défaut de l'entreprise** » signifie un avis que l'entreprise doit fournir en vertu de l'article 10 (1).

« **Avis de non-conformité de l'entreprise** » signifie un avis que l'entreprise doit fournir en vertu de l'article 10.1 (1).

« **Ordonnance du ministre de corriger le défaut** » signifie que le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de l'article 10.5.

Modification technique

Dans le projet de loi S-2, l'article 10.51 devra être modifié pour 10.5(1).

Proposition supplémentaire

Mesures requises pour les sociétés

10.5 (2) Si, avant que le concessionnaire vende un nouveau véhicule ou de l'équipement, l'entreprise émet un avis de défaut de l'entreprise ou un avis de non-conformité de l'entreprise, ou qu'un ministre émet une ordonnance du ministre de corriger le défaut, l'entreprise doit dans des délais immédiats

- (a) racheter le véhicule ou l'équipement présentant un défaut au prix payé par le concessionnaire, payer les frais de transport et verser un remboursement raisonnable d'au moins 1 pour cent du prix payé par mois, calculé au prorata à partir de la date d'un (i) avis de défaut de l'entreprise ou d'un (ii) avis de non-conformité de l'entreprise ou d'une (iii) ordonnance du ministre de corriger le défaut à la date de rachat; ou
- (b) fournir au concessionnaire, aux frais de l'entreprise, la pièce ou l'équipement nécessaire pour rendre le véhicule conforme aux normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles en vertu de la présente loi ou de corriger le défaut.

L'installation du concessionnaire

10.5 (3) Si l'entreprise décide de mettre en application l'alinéa 0.5(2)(b), le concessionnaire devra installer la pièce ou l'équipement fourni par l'entreprise avec diligence raisonnable après réception. L'entreprise doit rembourser le concessionnaire pour la valeur raisonnable de l'installation et un remboursement raisonnable d'au moins 1 pour cent du prix de vente de l'entreprise par mois calculé au prorata à partir de la date d'un (i) avis de défaut de l'entreprise ou d'un (ii) avis de non-conformité de l'entreprise ou d'une (iii) ordonnance du ministre de

corriger, le défaut jusqu'à la date à laquelle le véhicule sera conforme aux normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles en vertu de la présente loi ou de corriger la défectuosité.

Établir le montant en redevance et les poursuites civiles

10.5 (4) Si l'entreprise et le concessionnaire ne s'entendent pas sur les montants redevables à l'alinéa 10.5(2)(a) ou 10.5(3), ou si l'entreprise refuse de mettre en application l'alinéa 10.5(2) ou 10.5(3), le concessionnaire peut intenter une poursuite civile devant une Cour supérieure de la province où est situé le concessionnaire pour déterminer les droits du concessionnaire en vertu de l'alinéa 10.5(2) ou 10.5(3), selon le cas, et de recouvrer les dommages, les frais de la Cour et les frais juridiques raisonnables.



Bureau des affaires publiques de la CADA
300 rue Queen, bureau 66, Ottawa (Ontario) K1P 5C6
(tél.) : 613-233-8906

Huw Williams
Directeur des affaires publiques
huw@cada.ca

Michael Hatch
Chef économiste
mhatch@cada.ca

Charlotte Webber
Déléguée aux affaires publiques
cwebber@cada.ca